

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **30 septembre 2019**

Délibération n° 2019-3762

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Lyon

objet : Distribution d'électricité et fourniture aux tarifs réglementés de vente - Avenant n° 6 de prolongation du contrat de concession

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mercredi 11 septembre 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 2 octobre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Brolquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Hugué, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, M. Llung, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à M. Grivel), Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Hémon (pouvoir à M. Artigny), Cachard (pouvoir à Mme Guillemot), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), MM. Martin (pouvoir à M. Girard), Passi, Vial (pouvoir à M. Vaganay), Mme Vullien (pouvoir à M. Curtelin).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Genin.

**Conseil du 30 septembre 2019****Délibération n° 2019-3762**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : Lyon

objet : **Distribution d'électricité et fourniture aux tarifs réglementés de vente - Avenant n° 6 de prolongation du contrat de concession**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) confère à la Métropole de Lyon les compétences des communes situées sur son territoire en matière de concession de distribution publique d'électricité et de vente aux tarifs réglementés.

À ce titre, la Métropole s'est substituée à la Ville de Lyon comme autorité concédante pour le contrat de distribution d'électricité et fourniture aux tarifs règlementés de vente confié respectivement à Enedis et à EDF.

Dans le cadre de ce contrat, Enedis a pour mission de mettre en œuvre les politiques d'investissement des réseaux de distribution, d'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires l'accès à ces réseaux, de fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, d'exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance, d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités. L'activité d'EDF, au titre de ce contrat, consiste en la vente d'électricité aux tarifs règlementés de vente.

Ce contrat est entré en vigueur le 23 février 1993 et arrivera à son terme le 23 octobre 2019.

EDF et Enedis bénéficiant d'un monopole national, la Métropole a souhaité engager des négociations avec ces 2 entreprises sur la base du modèle dit "national" suivant les 13 axes suivants :

- la gouvernance du contrat,
- le périmètre de la concession (patrimoine),
- la modernisation du réseau et les priorités d'investissement,
- les modalités de financements des travaux et la prise en compte de la participation des tiers dans les opérations d'investissement,
- le stock de provisions pour renouvellement restant et son affectation,
- la transition énergétique et la lutte contre la précarité énergétique,
- la qualité de service et relation à l'utilisateur,
- la transmission des données,
- le contrôle et les pénalités associées,
- la redevance pour occupation du domaine public (RODP),
- la clause de fin de contrat,
- la durée du contrat,
- l'articulation des interventions d'Enedis avec les autres acteurs du territoire (partenariat dans les opérations d'aménagement, coordination travaux, articulation avec les problématiques de circulation, etc.).

Ces points ont été présentés à 2 reprises à Enedis et EDF sans réaction de leur part. Une 3<sup>ème</sup> réunion ayant pour objet de recueillir leurs propositions sur ces axes s'est avérée infructueuse, les concessionnaires se contentant de présenter un bilan de la concession et de renvoyer au modèle national pour le reste. Conformément à ce qui leur avait été annoncé, la Métropole a envoyé le 10 octobre 2018, aux concessionnaires un projet de contrat sur la base du modèle national amendé, notamment, suivant les 13 axes de priorité définis.

Les modifications apportées au modèle national sont, notamment, les suivantes :

- précisions sur les biens relevant de la concession, notamment la propriété des données que le modèle national considère à tort comme appartenant aux concessionnaires,
- définition d'un schéma directeur des investissements engageant et soumis à pénalité avec un suivi précis : le processus proposé par le modèle national est trop général et peu engageant,
- ajout d'objectifs clairs et précis en matière de qualité de service et pénalités correspondantes, qui manquent dans le modèle national : respect des devis de raccordement, interruption du service, etc.,
- clarification du régime des travaux, notamment, extensions et renforcement,
- ajout d'un chapitre concernant le système d'information,
- augmentation de la liste des données et rapports à transmettre à la Métropole,
- ajout de la clause relative à l'insertion comme pour tous les contrats de concession de la Métropole,
- suppression de toute référence visant à restreindre les possibilités de négociation de la Métropole.

La réponse d'Enedis et d'EDF étant une fin de non-recevoir, une ultime réunion a eu lieu durant laquelle les concessionnaires ont refusé toute modification de leur projet de contrat.

Dans ces conditions, la Métropole a suspendu les négociations. Comme préalable à la reprise de celles-ci, la Métropole a demandé aux concessionnaires de donner un avis motivé sur les différentes modifications contractuelles proposées par la Métropole. À ce jour, ils n'ont apporté aucune réponse.

C'est pourquoi, il est proposé de prolonger le contrat actuel jusqu'au 31 décembre 2021, de manière unilatérale si nécessaire, afin d'assurer la continuité du service public.

En vertu des règles générales applicables aux modifications unilatérales des contrats administratifs, les concessionnaires ont droit à compensation du préjudice causé par ces modifications. Toutefois, la prolongation du contrat n'entraînant pas de charge nouvelle qui ne serait pas couverte par les recettes générées par le contrat, les concessionnaires ne subissent aucun préjudice ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** l'avenant n° 6 de prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 du contrat de concession de distribution d'électricité et fourniture aux tarifs réglementés de vente sur le périmètre de la Ville de Lyon à passer entre la Métropole, Enedis et EDF.

**2° - Autorise** monsieur le Président :

- a) - à signer ledit avenant et tout acte nécessaire à son exécution,

b) - à procéder à la modification unilatérale du contrat conformément à l'avenant n° 6 précité à défaut d'accord de l'une ou des 2 sociétés concessionnaires.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 2 octobre 2019.**